

**RAPPORT  
N° 2015/O2/156**

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2015**

**REUNION DES 17 ET 18 SEPTEMBRE**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**PREFINANCEMENT DU FCTVA A TAUX ZERO PAR  
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION,  
DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet** : Préfinancement du FCTVA à taux zéro par la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) assure aux collectivités locales la compensation, à un taux forfaitaire, de la TVA dont elles s'acquittent sur une partie de leurs dépenses d'investissement. Seules les dépenses d'équipement comptabilisées aux comptes 21 ou 23 « immobilisations et immobilisations en cours » sont éligibles au fonds. Ce dispositif repose sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement réalisées au CA (n-2). Toutefois, les collectivités signataires du « plan de relance pour l'économie », introduit par les lois de finances 2009 et 2010, perçoivent le FCTVA sur les dépenses réalisées au cours de l'année (n-1). C'est le cas de notre collectivité.

Le FCTVA demeure la principale aide à l'investissement pour les collectivités territoriales, et constitue également la plus importante contribution de l'Etat à l'investissement des collectivités.

C'est dans le but d'affirmer son rôle de soutien à l'investissement public local que le gouvernement a annoncé le 8 avril la mise en place d'un dispositif spécifique. Il consiste au préfinancement par la Caisse des Dépôts et Consignations des attributions prévisionnelles versées au titre du FCTVA afférent aux dépenses d'investissement 2015. Il s'adresse aux collectivités soumises au régime de versement du FCTVA de droit commun (n-2) et au régime anticipé de versement (n-1). Il prend la forme d'un prêt à taux zéro (PTZ) et constitue une avance remboursable.

**Les modalités de calcul de l'avance :**

Etant donné qu'aucun document ne permet de justifier l'exécution des dépenses d'investissement réalisées par la Collectivité à ce jour, l'assiette prise en compte pour la détermination du montant de l'avance sera arrêté au regard des dépenses d'investissements inscrites aux comptes 21 et 23 des budgets de l'exercice 2015.

Cependant, afin de prévenir l'écart possible entre le montant des dépenses prévues et celui de leur réalisation effective, le montant de l'avance sera calculé sur la base de 70 % des dépenses prévues.

Le montant maximum de l'avance est donc le résultat de la formule suivante :

$$(70 \% \times \text{dépenses 2015 retenues}) \times 70 \% \times 16.404 \%$$

Le versement interviendra en décembre 2015, pour les demandes envoyées avant le 15 octobre. Le remboursement s'effectuera en deux parties, en décembre 2016 et en avril 2017.

Le préfinancement, ainsi que les montants remboursés, seront suivis budgétairement via la création d'un compte spécifique (103 « Plan de relance FCTVA »), avec en recettes les avances versées par l'Etat, et en dépenses, les remboursements effectués par la collectivité.

Considérant que notre collectivité est éligible à ce dispositif et que cette avance versée permettra d'optimiser la trésorerie et de réduire la charge d'intérêts en limitant le recours à la ligne de trésorerie, il vous est proposé d'autoriser le Président à signer le contrat de prêt à taux zéro avec la Caisse des Dépôts et Consignations. Le montant de ce prêt est calculé sur la base d'un volume de dépenses retenues de 87 652 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A CONTRACTER LE PRET A TAUX ZERO DONNANT DROIT AU PREFINANCEMENT DU FCTVA AUPRES DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS

---

#### SEANCE DU

L'an deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4221-5 pour les régions,
- VU** la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 2015 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

Pour le préfinancement de tout ou partie du montant des attributions du FCTVA au titre des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif et supplémentaire 2015 éligibles au FCTVA invite le Président du Conseil Exécutif de Corse à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt dont les caractéristiques financières principales sont les suivantes :

- Montant maximum du Prêt : 7 100 000 €
- Durée d'amortissement du Prêt : 15 mois
- Dates des échéances en capital de chaque Ligne du Prêt :
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 0%
  - Ligne 1 du Prêt : 3 522 500 € à échéance décembre 2016
  - Ligne 2 du Prêt : 3 522 500 € à échéance avril 2017
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 0 %
- Commission : 0
- Amortissement : in fine
- Typologie Gissler : 1A

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son délégataire dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt, et la ou les demande (s) de réalisation de fonds, et éventuellement conclure tout avenant en relation avec ledit contrat.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI